

2006

CHAPTER 1

An Act to Amend the Film and Video Act

Assented to April 13, 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Film and Video Act, chapter F-10.1 of the Acts of New Brunswick, 1988, is amended

(a) in the definition “video exchange” by striking out “videofilm” and substituting “videofilm or video game”;

(b) in the definition “video distributor” by striking out “videofilm” and substituting “videofilm or video game”;

(c) in the English version of the definition “videofilm” by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(d) by adding the following definition in alphabetical order:

“video game” means an object or device that

(a) stores recorded data or instructions,

CHAPITRE 1

Loi modifiant la Loi sur le film et le vidéo

Sanctionnée le 13 avril 2006

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L’article 1 de la Loi sur le film et le vidéo, chapitre F-10.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est modifié

a) à la définition « centre d’échange vidéo » par la suppression de « les vidéofilms » et son remplacement par « les vidéofilms ou les jeux vidéo »;

b) à la définition « distributeur vidéo » par la suppression de « des vidéofilms » et son remplacement par « des vidéofilms ou des jeux vidéo »;

c) à la version anglaise de la définition « videofilm », par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

d) par l’adjonction de la définition suivante selon l’ordre alphabétique :

« jeu vidéo » désigne un objet ou un appareil qui

a) contient des données ou des instructions enregistrées,

(b) receives data or instructions generated by a user, and

(c) by processing the data or instructions, creates an interactive game capable of being played, viewed or experienced on or through a computer, gaming system, console or other technology.

2 Section 4.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Director of Film Classification” and substituting “Director of Film and Video Game Classification”;

(b) in subsection (2) by striking out “Director of Film Classification” and substituting “Director of Film and Video Game Classification”.

3 Section 6 of the Act is amended by adding after subsection (5) the following:

6(5.1) The Director may, in accordance with the regulations,

(a) classify video games for use or exhibition in the Province by

(i) viewing or playing each video game and assigning a classification to each video game, or

(ii) adopting the classification accorded to each video game by another jurisdiction, and

(b) permit or prohibit the distribution of a video game.

6(5.2) Any power referred to in subsection (5.1) may be exercised by the Director notwithstanding that

(a) a video game referred to in paragraph (5.1)(a) was previously used or exhibited in the Province, or

(b) the distribution referred to in paragraph (5.1)(b) was previously permitted.

4 Subsection 6.5(3) of the English version of the Act is amended by striking out “adjudicator” and substituting “Adjudicator”.

b) reçoit des données ou des instructions des utilisateurs, et

c) en traitant les données ou les instructions reçues, crée un jeu interactif que les utilisateurs peuvent jouer ou visionner ou dont ils peuvent faire l’expérience grâce à un ordinateur, à un système de jeu, à une console ou à un autre dispositif technique;

2 L’article 4.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « directeur de la classification des films » et son remplacement par « directeur de la classification des films et des jeux vidéo »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « directeur de la classification des films » et son remplacement par « directeur de la classification des films et des jeux vidéo ».

3 L’article 6 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

6(5.1) Le directeur peut, conformément aux règlements,

a) coter les jeux vidéo pour utilisation ou présentation dans la province

(i) en visionnant ou en jouant chaque jeu vidéo et en assignant une cote à chaque jeu vidéo, ou

(ii) en adoptant la cote accordée à chaque jeu vidéo par une autre compétence, et

b) permettre ou interdire la distribution d’un jeu vidéo.

6(5.2) Le directeur peut exercer tout pouvoir mentionné au paragraphe (5.1) malgré

a) qu’un jeu vidéo visé à l’alinéa (5.1)a ait été antérieurement utilisé ou présenté dans la province, ou

b) que la distribution visée à l’alinéa (5.1)b ait été antérieurement permise.

4 Le paragraphe 6.5(3) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « adjudicator » et son remplacement par « Adjudicator ».

5 Section 9 of the Act is amended by striking out “videofilm” and substituting “videofilm or video game”.

6 Section 10 of the Act is amended by striking out “videofilm” and substituting “videofilm or video game”.

7 Subsection 11(3) of the Act is amended by striking out “videofilms” and substituting “videofilms and video games”.

8 Section 15 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (i) the following:

(i.1) prescribing the fees to be paid for the examination of video games and the methods for ascertaining, calculating or determining the fees to be paid;

(b) by adding after paragraph (k.1) the following:

(k.2) respecting the prohibiting of the distribution of a video game and the factors to be considered in prohibiting the distribution;

(c) in paragraph (l) of the French version by striking out “de cote particulier” and substituting “de cote particulière”;

(d) in paragraph (m) of the French version by striking out “d’un cote particulier” and substituting “d’une cote particulière”;

(e) in paragraph (o) of the French version by striking out “de cote particulier” and substituting “de cote particulière”;

(f) by adding after paragraph (o) the following:

(o.1) prescribing the classifications that may be applied to video games and the classes of persons to whom video games of particular classifications may be exhibited or made available;

(g) in paragraph (p) of the French version by striking out “d’un cote particulier” and substituting “d’une cote particulière”;

5 L’article 9 de la Loi est modifié par la suppression de « un vidéofilm » et son remplacement par « un vidéofilm ou un jeu vidéo ».

6 L’article 10 de la Loi est modifié par la suppression de « un vidéofilm » et son remplacement par « un vidéofilm ou un jeu vidéo ».

7 Le paragraphe 11(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des vidéofilms » et son remplacement par « des vidéofilms et des jeux vidéo ».

8 L’article 15 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction, après l’alinéa i), de ce qui suit :

i.1) prescrivant les droits à payer pour l’examen des jeux vidéo et les méthodes pour évaluer, calculer ou déterminer ces droits à payer;

b) par l’adjonction, après l’alinéa k.1), de ce qui suit :

k.2) concernant l’interdiction de la distribution d’un jeu vidéo et les facteurs à prendre en considération pour l’interdiction de la distribution;

c) à l’alinéa l) de la version française, par la suppression de « de cote particulier » et son remplacement par « de cote particulière »;

d) à l’alinéa m) de la version française, par la suppression de « d’un cote particulier » et son remplacement par « d’une cote particulière »;

e) à l’alinéa o) de la version française, par la suppression de « de cote particulier » et son remplacement par « de cote particulière »;

f) par l’adjonction, après l’alinéa o), de ce qui suit :

o.1) prescrivant les cotes applicables aux jeux vidéo et les catégories de personnes auxquelles des jeux vidéo de cote particulière peuvent être présentés ou rendus disponibles;

g) à l’alinéa p) de la version française, par la suppression de « d’un cote particulier » et son remplacement par « d’une cote particulière »;

(h) by adding after paragraph (p) the following:

(p.01) respecting the factors to be considered by the Director in applying a particular classification to a video game;

(i) by adding after paragraph (p.1) the following:

(p.2) prescribing a jurisdiction for the purposes of paragraph 6(5.1)(a);

(j) by adding after paragraph (q) the following:

(q.1) exempting certain video games and classes of video games from the requirement for classification;

(k) by adding after paragraph (s) the following:

(s.1) respecting the terms and conditions under which video games may be exhibited, advertised, sold, leased, rented, loaned, exchanged and distributed to the public;

(l) by adding after paragraph (t) the following:

(t.1) respecting the manner in which video games may be displayed to the public in a video exchange;

(m) by adding after paragraph (v) the following:

(v.1) respecting the seizure, forfeiture and disposal of video games that are exhibited, displayed or made available to the public in violation of this Act or the regulations;

TRANSITIONAL PROVISION

9 *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Director of Film Classification, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Director of Film and Video Game Classification.*

COMMENCEMENT

10 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

h) par l'adjonction, après l'alinéa p), de ce qui suit :

p.01) concernant les facteurs que le directeur doit prendre en considération dans l'application d'une cote particulière à un jeu vidéo;

i) par l'adjonction, après l'alinéa p.1), de ce qui suit :

p.2) prescrivant la compétence aux fins de l'alinéa 6(5.1)a);

j) par l'adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit :

q.1) dispensant certains jeux vidéo et catégories de jeux vidéo d'être cotés;

k) par l'adjonction, après l'alinéa s), de ce qui suit :

s.1) concernant les modalités et conditions auxquelles peuvent être assujettis la présentation, la publicité, la vente, le bail, la location, le prêt, l'échange et la distribution des jeux vidéo au public;

l) par l'adjonction, après l'alinéa t), de ce qui suit :

t.1) concernant la manière selon laquelle des jeux vidéo peuvent être exposés au public dans un centre d'échange vidéo;

m) par l'adjonction, après l'alinéa v), de ce qui suit :

v.1) concernant la saisie, la confiscation et la destruction des jeux vidéo qui sont présentés, exposés ou rendus disponibles au public en violation de la présente loi ou des règlements;

DISPOSITION TRANSITOIRE

9 *Dans toute loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un décret, un arrêté, un règlement administratif, un accord ou un autre instrument ou document, un renvoi au directeur de la classification des films est réputé être un renvoi au directeur de la classification des films et des jeux vidéo, sauf indication contraire du contexte.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

10 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*